

BGE 50 I 64

Bundesgericht (BGE), 1924-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_50_I_64

FR: ATF 50 I 64

IT: DTF 50 I 64

Volltext

64 Strafrecht. B. STRAFRECHT - DROIT PENAL LEBENSMITTELPOLIZEI LOI ET ORDONNANCES SUR LES DENREES ALIMENTAIRES 14. Arrêt de la Cour de cassation du 97 février 1924 dans la cause Procureur général du canton de Neuchâtel contre Monnier. Denrées alimentaires. Obligation de l'inspecteur cantonal de prélever dans les formes légales un échantillon de la marchandise incriminée chaque fois que cette opération est possible matériellement et n'est pas rendue superflue par le séquestre de l'objet inspecté.

A. - Le 18 juillet 1923, l'inspecteur cantonal neuchâtelois des denrées alimentaires constata que le « vinaigre de vin blanc Prima » mis en vente par Robert Monnier dans son épicerie à Dombresson, contenait « des anguillules en grand nombre ». Il donna avis de ce fait à la Commission de salubrité publique de Dombresson en l'invitant à porter à la connaissance de Monnier qu'il avait contrevenu à l'art. 247 de l'ordonnance fédérale du 8 mai 1914 sur le commerce des denrées alimentaires et avait un délai de cinq jours pour faire opposition et demander une surexpertise. Le 25 juillet, Monnier reçut communication de l'avis et le 26 il déclara: « ... je fais opposition en demandant que ce rapport soit adressé au fournisseur du vinaigre, M. Paul Chirat à Genève. » Le 7 août, le rapport de l'inspecteur fut adressé au Parquet. Le 9 août, le Procureur général requit contre Monnier l'application des art. 41 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et 247 de l'ordonnance du 8 mai 1914, ainsi qu'une amende de 50 fr. A l'audience du 22 août 1923 du Tribunal de police du Val-de-Ruz, Monnier contesta les faits mis à sa charge et à l'audience du 29 août invoqua les moyens suivants: 1° le vinaigre incriminé provient de la maison Chirat dont les livraisons ont toujours été irréprochables; 2° il n'y a aucune faute imputable à Monnier au regard de l'art. 247 de l'ordonnance; 3° l'inspecteur ne s'est pas conformé aux prescriptions réglementaires concernant le prélèvement d'échantillons de denrées alimentaires. Par jugement du même jour, le Tribunal libéra Monnier des fins de la poursuite, en considérant en résumé: L'inspecteur estime à tort avoir pu, dans le cas particulier, se dispenser des formalités prescrites pour le prélèvement des échantillons (art. 6 et 12 du règlement fédéral du 29 janvier 1909). Il reconnaît avoir pris comme seul échantillon le vinaigre qu'il a présenté au tribunal dans une bouteille de pharmacie d'une contenance d'un décilitre environ, fermée au bouchon seulement. Le prévenu, qui a fait opposition dans le délai légal; allègue qu'étant donné « la manière de faire de l'inspecteur, il n'a pas la certitude qu'il s'agit du vinaigre prélevé chez lui le 18 juillet ». Le Tribunal admet que, dans ces conditions, il n'est plus possible d'établir régulièrement l'altération du vinaigre et que, partant, il y a lieu de mettre Monnier hors de cause.

B. - Le Procureur général du canton de Neuchâtel s'est pourvu en cassation contre ce jugement tant auprès de la Cour de cassation pénale cantonale qu'auprès du Tribunal fédéral. L'instance cantonale a rejeté le pourvoi par arrêt du 20 novembre 1913. Dans son mémoire au Tribunal fédéral, le recourant invoque: 1° une irrégularité de la procédure, le Tribunal du AS 50 r - 1924 5

66 Strafrecht. Val-de-Ruz ayant ajoute aux requisitions du Procureur general art. 1^{er} du reglement cantonal d'execution ; 2^o une fausse application de la loi : a) le juge ayant admis a tort que Monnier avait fait opposition dans les cinq jours des la reception de l'avis (art. 13 du reglement d'execution cantonal) ; b) le juge ayant mal interprete l'art.7 de l'ordonnance federale du 29 janvier 1909 fixant les attributions techniques des inspecteurs cantonaux, disposition qui dispensait, en l'occurrence, l'inspecteur du prelevement d'un echantillon. En consequence, le recourant conclut a ce que le jugement du 29 aout 1923 soit casse et la cause renvoyee devant un autre tribunal pour qu'il statue a nouveau. L'intime Monnier a conclu au rejet du recours. Considerant en droit : 1. - Le premier moyen du pourvoi souleve une question de procedure cantonale que le Tribunal federal n'a pas a revoir. En revanche, la Cour de cassation penale federale est competente pour connaitre des moyens tires de la pretendue fausse application de la legislation federale sur le commerce des denrees alimentaires. Dans ce cadre rentre aussi la question de la regularite et de la portee de l'opposition formee par l'interesse, car l'art. 13 du reglement d'execution cantonal ne fait que reproduire la disposition de l'art. 16 de la loi federale sur le commerce des denrees alimentaires permettant a l'inculpe de faire opposition et de reclamer une surexpertise dans les cinq jours a partir de la notification du rapport de l'inspecteur. 2. - Le Tribunal du Val-de-Travers a rejete Monnier parce que la preuve n'etait pas faite de l'identite entre le vinaigre examine chez lui et le vinaigre presente au juge - cette identite n'ayant pas ete constatee par le prelevement d'un echantillon dans les formes prescrites par la loi, notamment par les art. 6 et 12 du reglement federal, du 29 janvier 1909, dans le but precisement de prevenir toute possibilite de confusion. Il n'est pas conteste que le 18 juillet 1923, chez Monnier, Lebensmittelpoüzei. N° 14. 01 l'inspecteur cantonal n'a pas pris d'echantillon suivant les prescriptions reglementaires, mais s'est contente de remplir une bouteille d'une contenance d'environ un decilitre et de la fermer au bouchon. La seule question qui puisse des lors se poser est celle de savoir si, comme le recourant le soutient, l'inspecteur etait dispense de prelever un echantillon parce que la constatation faite de visu et consignée dans le proces-verbal suffisait a etabli que le vinaigre mis en vente par Monnier n'etait pas de bon aloi. Si le point de vue du Procureur general est juste, il importe peu que le vinaigre exhibe au tribunal n'ait pas ete preleve regulierement. A l'appui de sa maniere de voir, le recourant invoque l'art. 7 de l'ordonnance du 29 janvier 1909, fixant les attributions techniques des inspecteurs cantonaux. Aux termes de cet article, l'inspecteur « peut s'abstenir d'envoyer des echantillons au laboratoire de controle ou de demander le preavis de celui-ci... b) lorsqu'il s'agit de denrees manifestement alterees ou malsaines. » Cette disposition ne justifie toutefois point l'omission constatee. Dans la regle, l'inspecteur doit prelever un echantillon (art. 6 de l'ordonnance federale et art. 11 et 12 de la loi federale). Exceptionnellement il peut s'en dispenser, a savoir lorsque cette operation est exclue par la nature meme de l'objet inspecte (art. 7 litt. c et d de l'ordonnance federale) ou rendue superflue par le sequestre immediat de la marchandise alteree (art. 10 de l'ordonnance). Mais chaque fois que la prise d'echantillon est possible et que l'objet incrimine est laisse en mains de l'interesse, le prelevement doit etre pratique, et cela dans les conditions prescrites, sinon toute possibilite de confusion et de contestation n'est pas exclue, meme pour des marchandises manifestement alterees, et la surexpertise prevue par la loi (art. 16) n'a plus de base certaine. Aussi, contrairement a l'opinion du Procureur general, l'art. 7 de l'ordonnance ne dispense pas l'inspecteur de :

6~ Strafrecht. l'obligation de prendre un echantillon dans le cas prevu sous litt. b, mais l'autorise simplement a ne pas envoyer l'echantillon au laboratoire. De mfune l'art. 13 de la

loi federale, qui prescrit l'envoi des echantillons au labora- toire, se borne a reserver les exceptions a cette regle, sans dire que le prelevement m~mede l'echantillon est superflu. L'Inspecteur cantonal aurait donc du ou bien sequestrer tout le vinaigre altere, ou bien prendre un echantillon en observant les prescriptions reglementaires. n n'a fait ni l'un, ni l'autre. Des lors on ne saurait reprocher au tribunal d'avoir viole la loi en declarant que, l'identite du vinaigre n'etant pas etablie, la preuve de l'alteration ne pouvait plus ~tre faite. C'est en vain, d'autre part, que le recourant invoque le fait que Monnier a forme opposition sans reclamer une surexpertise. La loi ne dit pas que l'opposition, pour ~tre valable, doit comprendre une demande de surexpertise. Du moment que l'echantillon n'avait pas ete preleve regulierement, Monnier pouvait considerer une surexper- tise comme denuee d'objet et partant y renoncer, sans pour cela renoncer a faire opposition, en se basant sur la maniere dont l'inspecteur avait pratique le preleve- ment de l'echantillon (art. 6 al. 1 du reglement federal). L'inculpe a fait valoir ce moyen, sinon dans sa lettre du 25 juillet 1923, du moins devant le juge. na declare que, vu la fa~on de procMer de l'inspecteur, il n'avait pas la certitude qu'il s'agissait du vinaigre preleve chez lui le 18 juillet. Le tribunal a pu, sans violer une disposition du droit fMeral, considerer cette opposition comme va- lable et le moyen invoque a l'appui comme fonde. Etant donne que l'identite de la marchandise n'etait etablie ni par un echantillon pris regulierement, ni d.'aucune autre fa~on que le juge put regarder comme convamcante, la liberation se justifiait. La Cour de cassation penale prononce: Le recours est rejete. OFOAG Offset-, Formular- und Fotodruck AG 3000 Bem A. STAATSRECHT - DROIT PUBLIC I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNG) EGALITE DEV ANT LA LOI (DEN! DE JUSTiCE) 15. Arrit du al mars 19a4 dans la cause Instituteurs primaires et Kaitres au College de Geneve contre Canton de Gehe. Statut de ll fonctionnaires. Loi cantonale instituant une . limite d'age pour certains fonctionnaires et l'appliquant aussi a ceux nonmu~s anterieurement. Pretendue inconstitutionnalite de cette loi. Violation du priucipe de la non-retroactivite des lois, de la garantie de la propriete et de l' egalite devant la loi '1 Rejet du recours. A. - La loi genevoise sur l'instruction publique, codifiee en application de la loi du 5 novembre 1919, porte a son arte 16 que les fonctionnaires de l'instruction publique sont nommes par le Conseil d'Etat et ne con- tient au sujet de la fin des fonetions aucune autre dis- position que celle ,de l'art. 18 ci-apres: « Le Conseil d'Etat peut: a) Mettre a la retraite les fonctionnairesauxquels l'age ou les infirmites ne permettent plus de donner convenablement leur enseignement. b) Suspendre ou revoquer les fonctionnaires qui manquent gravement a 'leurs devoirs pMagogiques ou dont la conduite est incompatible avec leurs fonctions. c) Suspendre les augmentations annuelles prevues. Les motifs de la mise a la retraite ou de la revocation sont communiquees par ecrit au fonctionnaire interesse. AS 50 1-1924 6

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentliche Originaltext. Quellen-URL siehe oben.